00/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2008-866 /PRES/PM/MEF/MFPRE/ MESSRS fixant les taux de l'indemnité de logement du personnel enseignant de la grille P.

Vita OFN 0658 LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

31-12-087

VU la Constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre:

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du VU Gouvernement;

la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ; VU

la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la n°013/98/AN du 28 avril 1998; $\mathbf{v}\mathbf{u}$

le décret n° 2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat; $\mathbf{V}\mathbf{U}$

le décret n°2005-570/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 novembre 2005 modifiant le décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat.

VUle décret n°2006-424/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche; VU

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement :

SUR proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Pour compter du 1er janvier 2008 le personnel enseignant de la grille P du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique bénéficie d'une indemnité de logement servie aux taux mensuels ci-dessous :

Bénéfice lié à l'emploi ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS DE	
exerçant effectivement les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'encadrement	
a) Professeurs d'université et directeurs de	60 000
recherche b) Maîtres de conférences et maîtres de	60 000
recherche c) Maîtres assistants et chargés de recherche	60 000
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT	
	40 000
	exerçant effectivement les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'encadrement a) Professeurs d'université et directeurs de recherche b) Maîtres de conférences et maîtres de recherche c) Maîtres assistants et chargés de recherche

ARTICLE 2: L'indemnité de logement cesse d'être due :

- le jour de la cessation de service du bénéficiaire, lorsqu'il n'occupe plus les fonctions qui justifient son attribution;
- le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à sa disposition.

ARTICLE 3: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4:

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 30 décembre 2008

Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre de l'économie et des finances

Soungalo OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Buliam

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE

